

28 DEC. 2016

MAIRIE
DE
LALAYE
67220



Tél. : 03 88 57 11 02
Fax : 03 88 57 33 69
commune.lalaye@wanadoo.fr

ARRETE 03/2016 (divers)

Réglementant la présence sur le ban de la commune de LALAYE des animaux domestiques

Vu les articles donnant pouvoir au Maire de prendre des arrêtés locaux,

Vu le Code Rural modifié par la Loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la convention entre la Commune de LALAYE et la SPA

Considérant l'augmentation importante du nombre de chiens errants nous sommes dans l'obligation de renforcer la lutte contre les nuisances de toutes sortes,

CONDITIONS DE DETENTION

Article 1er : De manière générale, tout animal doit être détenu dans des conditions de nature à ne porter atteinte ni à la sécurité, ni à la tranquillité, ni à la salubrité publique.

Article 2 : Dans l'hypothèse où le gardien d'un animal ne prendrait pas toutes les dispositions de nature à éviter que ce dernier ne porte atteinte à la sécurité des personnes ou des autres animaux, le Maire prescrira les mesures qui s'imposent.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs de tout chien doivent prendre toutes mesures propres à éviter les aboiements répétés ou plaintifs des animaux créant une gêne pour autrui.

Il est particulièrement interdit d'exciter les chiens d'une quelconque manière, provoquant ainsi leurs hurlements ou leurs gémissements.

Ce dispositif s'applique tant aux animaux laissés seuls (à l'intérieur ou tenus à l'extérieur) qu'accompagnés (dans les propriétés privées comme sur l'espace public).

Article 4 : « Tout chien circulant sur la voie publique de la commune devra être tenu en laisse ».

Dans le cadre de la convention signée entre la Commune de Lalaye et la S.P.A de Moyenne-Alsace, située route de Scherwiller à Ebersheim, tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. La non-identification de l'animal est passible d'une amende et tous les frais liés à la capture, à l'hébergement et si nécessaire à l'identification de l'animal sont à la charge du propriétaire.

Article 5 : Il est strictement interdit aux personnes ayant la garde d'un chien de laisser celui-ci souiller le domaine public. Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser ou de nettoyer les déjections, par tout moyen à leur convenance.

Article 6 : En vertu de la loi n° 99-5 du 06/01/1995, « est considéré comme état de divagation tout chien en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de la portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné d son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m. Tout chien livré à son seul instinct est en état de divagation ».

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal ainsi que celles prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN
- La S.P.A de Moyenne-Alsace à Ebersheim

Fait à LALAYE, le 07/10/2016

Le Maire.

Yvette WALBURGER

